

PLAN FINAL POUR LA CÔTE NORD-OUEST

Le 23 février 1994, l'Administration américaine a annoncé un plan pour protéger les espèces menacées d'extinction en réduisant sensiblement les niveaux d'abattage sur la côte nord-ouest et en les ramenant à 20 p. 100 des niveaux record du milieu des années 80 (un peu plus d'un milliard de pieds-planche comparativement à cinq milliards). La nouvelle politique s'inspire largement du projet que le président Clinton a présenté l'été dernier. Le plan final réduit encore davantage l'abattage et double pratiquement le nombre des emplois qui seront perdus - le faisant passer de 5 500 à 9 500. Le gouvernement estime qu'il reste 2,2 millions d'hectares de vieux peuplements sur la côte nord-ouest, dont environ 600 000 dans les parcs nationaux et les zones protégées. L'Administration autoriserait l'abattage sur 280 000 hectares mais empêcherait la coupe dans la plus grande partie des autres vieux peuplements. La Colombie-Britannique a elle aussi restreint davantage la coupe maximale permise dans certaines de ses grandes zones de gestion du bois debout, et de nouvelles réductions sont attendues dans les prochaines années.

ENQUÊTE VISANT L'IMPOSITION DE DROITS COMPENSATEURS

Pendant cette enquête, le département du Commerce des États-Unis a examiné les programmes provinciaux de droits de coupe ainsi que les restrictions sur les exportations de billes mises en oeuvre par le Canada.

La Commission américaine du commerce international a rendu, le 12 décembre 1991, une décision provisoire dans laquelle elle concluait à l'existence d'un préjudice.

Le 5 mars 1992, le département du Commerce des États-Unis a annoncé sa décision provisoire, à savoir que les programmes provinciaux de droits de coupe et les restrictions de la Colombie-Britannique sur les exportations de billes avaient pour effet de subventionner les exportations de bois d'oeuvre résineux vers les États-Unis, dans une proportion de 14,48 p. 100 *ad valorem* (6,25 p. 100 pour les droits de coupe + 8,23 p. 100 pour les contrôles à l'exportation des billes). Depuis le 12 mars 1992, les importateurs de bois d'oeuvre canadien sont tenus de verser des dépôts en espèces ou des cautionnements de 14,48 p. 100 calculés d'après la valeur des marchandises importées.

Dans sa décision finale, rendue le 15 mai 1992, le département du Commerce a confirmé sa décision du 5 mars précédent, selon laquelle les programmes provinciaux de droits de coupe et les restrictions de la Colombie-Britannique sur les exportations de billes faisaient bénéficier le bois d'oeuvre importé du Canada de subventions donnant matière à compensation. Le taux national de subventionnement a été ramené à 6,51 p. 100 *ad valorem*